

## CONDITIONS GENERALES DE SERVICE RUN OCTIME

Les présentes conditions générales (les « **Conditions Générales** ») s'appliquent entre la société OCTIME, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 232 700 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 750 594 780, dont le siège social est situé à BIRON (64300) au 2 allée de l'Innovation (ci-après dénommée le « **Prestataire** ») et le client professionnel (ci-après le « **Client** »), ayant accepté la proposition commerciale dénommée "Présentation de notre offre de services" ou le devis du Prestataire (ci-après désignés l'« **Offre commerciale** ») qui intègre les présentes Conditions Générales par référence et avec lesquelles ils forment un tout indivisible.

### ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule, utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après. Cette signification ne vaut que pour la lecture des Conditions Générales.

**Offre commerciale** : désigne le devis ou le document commercial et technique dénommé "Présentation de notre offre de services" rédigés par le Prestataire et soumis à acceptation du Client.

**Clôture du Projet** : désigne la fin de la Phase de Build matérialisée par l'émission d'un procès-verbal de clôture envoyé à l'issue de la réunion de Clôture de Projet.

**Contrat** : désigne l'ensemble contractuel composé des documents suivants, indiqués dans un ordre de priorité décroissant :

- Offre commerciale ;
- Conditions Générales ;
- Annexe OCTIME sur la protection des données à caractère personnel ;
- les prérequis techniques Octime.

En cas de contradiction entre ces différents documents, le document de niveau supérieur prévaudra pour l'obligation en cause.

**Incident** : désigne tout événement qui ne fait pas partie du fonctionnement standard du Progiciel et/ou du Paramétrage Réglementaire défini avec le Client et qui cause, ou peut causer, (i) une interruption, (ii) une diminution de la qualité du Progiciel ou (iii) une altération des résultats produits alors que le Progiciel est utilisé conformément à sa destination et aux instructions du Prestataire. Cet événement doit être reproductible par le Prestataire.

**Paramétrages Réglementaires** : désigne indistinctement et collectivement, les Paramétrages Réglementaires Standards et les Paramétrages Réglementaires Spécifiques.

**Paramétrages Réglementaires Standards** : désignent l'ensemble des règles (i.e. programmes informatiques) élaborées par le Prestataire suivant son interprétation du Code du travail ou de la convention collective applicable au Client. Ces règles sont un ensemble de programmes présenté dans un document nommé « **Audit du réglementaire** » fourni, en début de phase projet, par le Prestataire au Client.

**Paramétrages Réglementaires Spécifiques** : désignent l'ensemble des règles (i.e. programmes informatiques) élaborées par le Prestataire pour le Client et sur instructions de ce dernier, ces règles sont un ensemble de programmes dont le fonctionnement est détaillé dans un document nommé « **Dossier de spécification réglementaire** » soumis, in fine, à validation du Client.

**Phase de Build** : désigne la période qui s'étend de la réunion de lancement de projet (également appelée réunion de kick-off) jusqu'à la Clôture du Projet et implique la mobilisation des équipes projet du Prestataire et du Client.

**Phase de Run** : désigne la période d'exploitation du Service SaaS après sa mise en production et plus précisément après la Clôture du Projet.

**Progiciel** : désigne la solution informatique de planification et de gestion des temps éditée par le Prestataire.

**Service SaaS** : désigne le Progiciel mis à disposition du Client en mode SaaS (Software as a Service).

**Support** : désigne le service dédié au sein de la société OCTIME, composé de techniciens spécialisés, chargé d'assurer la maintenance corrective fonctionnelle du Progiciel ainsi que la maintenance corrective des paramétrages.

**Utilisateur Référent** : désigne un membre du personnel du Client ayant suivi un cycle complet de formation administrateur digitale ou présentielle, délivré par les techniciens du Prestataire ou par des partenaires certifiés du Prestataire.

### ARTICLE 2 – OBJET et ACCEPTATION DU CONTRAT

**2.1** Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage à fournir au Client, pendant la Phase Run, un ensemble de services d'accompagnement au Service SaaS, regroupés sous l'appellation « **Service Run** » délivrés dans le cadre d'un crédit-temps global et dont le volume est mentionné dans l'Offre commerciale acceptée et validée par écrit par une personne habilitée à engager le Client.

**2.3** Le Client est réputé avoir pris connaissance des Conditions Générales et les avoir dûment acceptées sans réserve lors de l'acceptation de l'Offre commerciale faisant référence aux Conditions Générales.

**2.4** Toute modification des présentes Conditions Générales devra faire l'objet de conditions particulières dûment acceptées et signées par les deux Parties. A défaut, toute modification ou altération portée sur la partie préimprimée du Contrat est réputée nulle et non avenue.

**2.5** En cas d'édition de nouvelles conditions générales venant se substituer aux présentes Conditions Générales, le Prestataire en informera le Client par une notification particulière lui indiquant les modifications effectuées ainsi que la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales. Le Client aura la possibilité de refuser cette substitution. Son refus devra faire l'objet d'une notification écrite à l'attention du Prestataire adressée dans les 30 (trente) jours de la notification de modification.

**2.6** Les Parties conviennent que l'acceptation du Contrat par voie électronique a entre elles, la même valeur probante que l'accord intervenu sur support papier.

### **ARTICLE 3. COMPOSITION DU SERVICE RUN**

Le Service Run proposé par le Prestataire, exclusivement dans le cadre de l'exploitation du Service SaaS et pour la durée de souscription au Service Run, a pour périmètre : l'accompagnement, le conseil, l'assistance, l'optimisation et l'évolution de l'usage du Service SaaS.

Pour ce faire, le Service Run est structuré autour des trois volets suivants :

- volet accompagnement opérationnel (article 3.1) : suivi de l'exploitation en Phase Run par un chef de projet expérimenté, incluant l'organisation de comités de suivi, la planification des actions et la coordination administrative.
- volet prestations (article 3.2) : réalisation de services personnalisés tout au long de l'exploitation de la solution Octime, tels que l'ajustement des paramétrages, le développement de nouvelles règles de calcul, l'assistance sur le Paramétrage Réglementaire et d'interfaces.
- volet assistance fonctionnelle par un interlocuteur unique (article 3.3) : accessible sur option, ce volet permet de bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour le traitement des incidents et la réalisation de prestations d'assistance spécifiques.

La réalisation de ces trois volets s'effectue dans le cadre d'un crédit-temps, dont les modalités et conditions d'utilisation sont détaillées à l'article 3.4.

#### **3.1 Volet accompagnement opérationnel à l'exploitation du Service SaaS**

##### **3.1.1. Objet**

Le Prestataire accompagne le Client dans son exploitation/utilisation du Service SaaS en phase Run par l'intermédiaire d'un chef de projet.

##### **3.1.2. Comités de Suivi**

En front office, le chef de projet Run Octime organise et anime des comités de suivi à une fréquence convenue avec le Client. Ces comités ont pour objet :

- de conseiller le Client dans son exploitation du Service SaaS afin de répondre aux problématiques rencontrées dans son usage quotidien, ou à venir ;
- d'analyser, de définir et de prioriser les sujets à traiter ;
- de partager des indicateurs clés de performance (KPI) du Service SaaS, notamment sur le traitement des tickets ;
- d'assurer le suivi budgétaire.

##### **3.1.3. Gestion administrative et coordination**

En back office, le chef de projet Run Octime prend en charge :

- les différentes sollicitations du Client (traitement des courriels, autres canaux de communication...)
- la planification des interventions ;
- la rédaction des comptes rendus des Comités de Suivi ;
- la communication et coordination internes auprès des différents intervenants Octime.

#### **3.2 – Volet prestations : services personnalisés en phase d'exploitation (Tierce Maintenance Applicative)**

Dans le cadre de cette T.M.A., le Prestataire fournit au Client un ensemble de prestations personnalisées portant sur le Paramétrage Réglementaire du Progiciel, son évolution, et le paramétrage de ses modules.

La Tierce Maintenance Applicative (TMA) est réalisée exclusivement sur demande et à l'initiative du Client. Elle a pour objectif :

- l'ajustement, la création, ou la modification du Paramétrage Réglementaire et/ou des paramétrages d'interfaces (analyse, réalisation et mise en œuvre) ;  
Les évolutions des Paramétrages Réglementaires réalisées dans le cadre du Service Run et donnant lieu à une **révision du Dossier de Spécification Réglementaire** (DSR), seront maintenues via les « CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE DES PARAMETRAGES REGLEMENTAIRES STANDARDS ET SPECIFIQUES » auxquelles le Client a souscrit. Ainsi, chaque développement de nouvelles règles de calcul impliquant une **révision du Dossier de Spécification Réglementaire** (DSR) entraînera une réévaluation du coût annuel du contrat de maintenance des paramétrages réglementaires standards et spécifiques. Sauf indication contraire dans l'Offre Commerciale, le montant de la réévaluation sera de 200€ (deux cents euros) par journée de développement et par an. L'avenant à ce contrat de maintenance réglementaire prendra effet le 1<sup>er</sup> jour de l'année suivant la livraison dudit Paramétrage.
- l'assistance sur le fonctionnement du Paramétrage Réglementaire du Client (explication des compteurs, interfaces, autres) ;

Concernant la réalisation des DSR, il est rappelé que celui-ci est élaboré par le Prestataire sous la direction du Client, et soumis à la validation de ce dernier avant toute intégration dans le Progiciel. Le Client demeure ainsi seul responsable des résultats issus des Paramétrages Réglementaires ainsi que de leur conformité aux exigences réglementaires ;

### 3.3 – Volet assistance fonctionnelle par un interlocuteur unique (Option)

#### 3.3.1. Accès à un interlocuteur identifié

Le Client peut bénéficier, sur option, d'un service d'assistance fonctionnelle au Service SaaS assuré par un interlocuteur identifié. Cet interlocuteur identifié est chargé de traiter les Incidents déclarés par les Utilisateurs Référents du Client.

#### 3.3.2. Modalités de contact et de traitement

L'interlocuteur identifié prend en charge les demandes déclarées par le Client sur un portail dédié. Cet interlocuteur est également joignable par téléphone, au moyen d'un code d'accès personnalisé et direct. En cas d'indisponibilité de l'interlocuteur identifié, un autre interlocuteur assurera la continuité du service dans les mêmes conditions.

#### 3.3.3. Prestations d'assistance associées

Ce volet comprend également la réalisation de prestations d'assistance telles que :

- purges de données (réinitialisation, reprise de soldes, purge des données de base) ;
- imports/exports divers (régularisations, absences, horaires, profils, mises à jour de données personnelles ou des valideurs) ;
- paramétrages divers : création de profils de masse, paramétrage de circuits de validation, paramétrage de workflow pour un niveau spécifique, création ou modification de formules, ajout ou modification d'éditeurs, modification de dépendances de niveaux, création d'alertes, etc.

### 3.4. Crédit-temps

Les prestations fournies dans le cadre du Service Run sont réalisées sous la forme d'un crédit-temps, dont le volume et la répartition sont mentionnés dans l'Offre Commerciale. Ce crédit-temps correspond au nombre total de jours de prestations que le Client peut consommer, au cours de l'année civile..

La première période de crédit-temps est calculée au *pro rata temporis*, sauf stipulation contraire portée dans l'Offre commerciale. Le crédit-temps doit être utilisé dans l'année civile ; le solde non consommé au 31 décembre de l'année considérée est annulé et ne peut être reporté sur l'année civile suivante.

Un dépassement du crédit-temps souscrit, dans la limite de 10 % (arrondi à la demi-journée supérieure), sera toléré sans entraîner de facturation additionnelle.

## ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR et DUREE

La date d'entrée en vigueur (ci-après « Date d'entrée en vigueur ») du Service Run varie selon le moment de sa souscription :

- si la souscription au Service Run intervient lors de la souscription au Service SaaS, la Date d'entrée en vigueur du Service Run est fixée à la date de Clôture du Projet (et au plus tard 6 (six) mois après la mise en production du service SaaS sur un premier lot d'employés (i.e. : Premier Golive) et reste valable jusqu'au 31 décembre de l'année N+1 (ci-après la « **Période Initiale** »), « N » correspondant à l'année civile au cours de laquelle la Clôture du Projet aura eu lieu.
- si la souscription au Service Run intervient au cours de la Phase de Run, la Date d'entrée en vigueur du Service Run est fixée à la date de signature de l'Offre commerciale par le Client et reste valable jusqu'au 31 décembre de l'année N+1 (ci-après la « **Période Initiale** »), « N » correspondant à l'année civile au cours de laquelle la souscription au Service Run a eu lieu.

Dans les deux cas, à l'issue de la Période Initiale, le Service Run est renouvelé tacitement par périodes successives de douze (12) mois chacune (ci-après individuellement la « **Période Renouvelée** »).

Chacune des Parties pourra renoncer au renouvellement du Service Run par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie sous réserve du respect d'un préavis de 3 (trois) mois avant le terme de la Période Initiale ou de la Période Renouvelée.

## ARTICLE 5. PRIX ET CONDITIONS FINANCIERES

**5.1** Le prix du Service Run est mentionné dans l'Offre commerciale. La première facturation du Service Run interviendra à la Date d'entrée en vigueur . La facturation du Service Run s'effectuera à échoir sur la base de périodes calendaires civiles et non de périodes anniversaires. Le cas échéant, la première facturation du Service Run sera émise au *pro rata temporis*.

Le Prestataire se réserve la possibilité de procéder à l'envoi de ses factures sous forme dématérialisée.

**5.2** Les factures seront réglées par le Client par prélèvement à 30 (trente) jours date de facture. Le Client s'engage à fournir au Prestataire, ses coordonnées bancaires (IBAN et BIC) en complétant le mandat de prélèvement SEPA.

**5.3** Dans le cas d'une souscription par un Client aux bénéfices de plusieurs établissements, le prix du crédit-temps fera l'objet d'une facturation unique au nom du Client signataire du Contrat.

**5.4** Le coût du Service Run fera à l'occasion de son échéance de facturation, l'objet d'une révision calculée au regard de l'évolution de l'Indice Syntec Révisé ou de tout autre indice qui viendrait s'y substituer et par application de la formule de calcul suivante : 
$$P1 = P0 \times \frac{S1}{S0}$$

P1 : prix révisé

P0 : prix avant révision

S1 : indice du mois de novembre N-1 (publié courant du mois de janvier de l'année N)

S0 : indice du mois de novembre N-2 (publié courant du mois de janvier de l'année N-1)

**5.5** En cas de retard de paiement, le Prestataire facturera au Client :

- un intérêt de retard non libératoire calculé au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 (dix) points de pourcentage.

Ces intérêts seront calculés, par jour de retard, à partir du premier jour de retard jusqu'au jour du paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues au Prestataire.

- l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ (quarante euros), visée à l'article L.441-10 du Code de commerce,

- et sur justification, une indemnisation complémentaire, lorsque les frais de recouvrement qui auront été exposés par le Prestataire pour le recouvrement de sa créance, seraient supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Ces sommes seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans qu'un rappel ou une mise en demeure préalable soit nécessaire.

Ces indemnités ne seront pas appliquées dans les cas où le Client justifie qu'il fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

**5.6** En cas de manquement par le Client à son obligation de paiement des sommes convenue, et sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter à l'encontre du Client afin d'obtenir le versement tous dommages-intérêts et/ou l'indemnisation du préjudice subi.s du fait de ce manquement, le Prestataire se réserve le droit, 30 (trente) jours après réception par le Client d'une mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement infructueuse, de suspendre les prestations servies dans le cadre des présentes, jusqu'au paiement intégral des sommes dues ; et/ou de résilier de plein droit, conformément à l'article « Résiliation », le Contrat sans nécessité d'une nouvelle mise en demeure.

**5.7** Les Parties conviennent qu'en cas de litige relatif aux sommes dont le Client est débiteur, celles-ci restent exigibles et que l'absence de règlement d'une facture arrivée à échéance entrainera l'exigibilité immédiate de toutes les factures dues par le Client au Prestataire y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée.

**5.8** Enfin, les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, seront mis à la charge de ce dernier.

## **ARTICLE 6. RESPONSABILITE**

Le Prestataire s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyens, à apporter ses meilleurs efforts et la diligence appropriés à l'exécution du Service Run objet des présentes conditions générales. La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée par le Client qu'en cas de faute prouvée et pour des dommages découlant de faits qui lui sont directement imputables.

Les Parties déclarent que le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée pour des dommages qualifiés d'indirects, que ceux-ci soient matériels ou immatériels, prévisibles ou imprévisibles, tels que la perte d'exploitation, la perte de bénéfice ou toute autre perte financière. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

De convention expresse entre les Parties, dans l'hypothèse où la responsabilité du Prestataire serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Contrat, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client pourrait prétendre, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder un montant annuel, égal aux 12 (douze) derniers mois de facturation HT du Service Run précédant l'événement à l'origine de la mise en cause de la responsabilité du Prestataire. Dans le cas où l'évènement générateur de la responsabilité du Prestataire interviendrait durant les 12 (douze) premiers mois de souscription aux Prestations, le plafond ci-dessus ne pourra excéder le montant des facturation HT du Service Run précédant l'événement à l'origine de la mise en cause de la responsabilité du Prestataire.

Le Client ne pourra engager aucune action en justice sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou d'une quelconque garantie au titre du Contrat après l'expiration d'un délai de deux ans (2) ans à compter de la date à laquelle le fait générateur de cette action s'est produit.

Toute modification du paramétrage du Progiciel, des Paramétrages règlementaires standards et/ou spécifiques par le Client, dégage le Prestataire de toute responsabilité.

En outre la responsabilité du Prestataire ne peut être engagée en cas de mauvaise utilisation du Progiciel ou en cas de non-application ou mauvaise application des directives du Support ou en cas d'absence de collaboration du Client ou ses Utilisateurs référents avec le Support. En aucun cas le Prestataire ne pourra être déclaré responsable du fait de la détérioration ou destruction de fichiers ou de programmes. Il est précisé à cet égard que, n'en ayant pas assumé l'obligation, le Prestataire ne peut être en faute pour ne pas avoir vérifié l'exactitude des informations et des données fournies par le Client, ni la compétence du personnel de ce dernier en informatique.

Les Parties reconnaissent que les dispositions du présent article assure un juste équilibre économique entre les obligations réciproques des Parties, notamment au vu des conditions financières accordées au Client. Elle constitue une condition essentielle sans laquelle le Prestataire n'aurait pas

conclu le Contrat. De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Contrat.

#### **ARTICLE 7. FORCE MAJEURE**

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations ou Prestations, telles que décrites dans les Conditions Générales, découle d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil ou reconnu par la jurisprudence.

Les Parties déclarent que constituent des cas de force majeure, les inondations, tempête, grève, confinement général ou partiel des populations, pandémie, blocages ou dysfonctionnements des opérateurs de réseaux de télécommunications.

En présence d'un événement de force majeure, la Partie empêchée devra informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter son obligation née du Contrat et s'en justifier auprès de celle-ci.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue le temps que la Partie empêchée ne subisse plus l'évènement de force majeure. Si cela est possible, la Partie empêchée devra faire son possible pour limiter la durée de la suspension. Dès la disparition de la cause de la suspension de ses obligations, la Partie empêchée avertira l'autre Partie, de la reprise de son obligation et fera tous ses efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de ses obligations contractuelles.

Si l'empêchement dû à la force majeure dépasse une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours ou est définitif, le Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une des parties moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation ne pourra être considérée comme fautive et ne donnera pas lieu à indemnité ou restitution de part et d'autre.

#### **ARTICLE 8 – IMPREVISION**

**8.1** Est imprévisible lors de la conclusion du Contrat, un événement hors du contrôle des Parties et ne pouvant être raisonnablement prévu.

**8.2** Ainsi, dans le cas où des circonstances imprévisibles, lors de la conclusion du Contrat, d'ordre financier, économique, juridique, politique, technologique, sanitaire, environnemental ou naturel, venaient à modifier cet équilibre et rendre, pour le Prestataire, l'exécution du Contrat excessivement onéreuse. Les Parties conviennent que le Prestataire, en sa qualité de fournisseur, aura la possibilité de procéder à la revalorisation du montant des sommes dues par le Client au titre du Contrat.

**8.4** Le Prestataire informera le Client de la revalorisation de la redevance, au moins quatre (4) mois avant l'échéance annuelle pour laquelle elle sera appliquée.

**8.5** Le Client aura la faculté de refuser par écrit, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, cette modification de prix dans le mois suivant la notification, dans ce cas le Contrat sera résilié sans autre formalité, ni indemnisation ou restitution due de part et d'autre. La résiliation prendra effet 3 (trois) mois après réception par le Prestataire d'un courrier recommandée lui indiquant le refus du Client de se voir appliquer la revalorisation.

**8.6** Les Parties excluent expressément tout recours au juge dans le cadre de la mise en œuvre des stipulations du présent article.

#### **ARTICLE 9. RESILIATION**

Tout manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations qu'elle assume au titre du présent Contrat entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit du Contrat, sans préjudice de tous dommages-intérêts, trente (30) jours après mise en demeure d'exécuter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée partiellement ou totalement infructueuse.

Le Prestataire se réserve, notamment, le droit de résilier le Contrat en cas non-paiement de la redevance due et après envoi d'une mise en demeure restée totalement ou partiellement infructueuse (article « Conditions financières ») ; et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que le Prestataire pourrait demander.

Le Prestataire conservera l'intégralité des sommes déjà versées par le Client, sans que ce dernier puisse prétendre à un quelconque remboursement.

Dans le cas où la résiliation serait consécutive à un manquement du Client, celui-ci sera redevable envers le Prestataire, outre les sommes éventuellement non réglées à la date de la résiliation et sans préjudice de tous dommages et intérêts que le Prestataire pourrait demander, d'une indemnité égale au montant des sommes restant à facturer jusqu'au terme du Contrat.

#### **ARTICLE 10. CESSION**

**10.1** Le Client consent de manière anticipée, en application de l'article 1216, al. 2 du Code civil, au Prestataire l'autorisation de céder à un tiers, tout ou partie des droits et obligations résultant des Conditions Générales. Cette cession pourra se faire au profit de toute personne, société ou groupe de sociétés.

**10.2** La cession produira ses effets à l'égard du cédé (Client), suite à notification qui lui en sera faite. Le cédé déclare que le cédant (le Prestataire) sera libéré de ses obligations et ne pourra être solidairement tenu, avec le cessionnaire, de l'exécution du Contrat.

**10.3** Les Parties conviennent que la notification de la cession, faite au cédé, pourra être réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un courriel adressé au contact identifié chez le Client.

**10.4** Compte tenu de la personnalisation du Progiciel selon les besoins et pratiques réglementaires du Client, la cession de tout ou partie du Contrat par le Client et notamment du compte ouvert à son nom, la revente ou la location de tout ou partie du Service Run par le Client sont strictement interdits, sauf accord préalable et express du Prestataire.

#### **ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE**

**11.1** Le Contrat, toutes les informations communiquées par une Partie à l'autre Partie en exécution du Contrat, tous les livrables et/ou tout le savoir-faire, couverts ou non par les lois de propriété intellectuelle, quelle qu'en soient la forme et la nature (commerciale, industrielle, technique, financière, etc...), communiqués par une Partie (le « Titulaire ») à l'autre Partie (le « Destinataire »), ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution de l'abonnement, y compris les termes du Contrat, seront considérées comme confidentielles (ci-après les « Informations Confidentielles »).

**11.2** Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations (i) qui étaient en possession du Destinataire avant leur divulgation par le Titulaire sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date de souscription de l'abonnement ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette Partie de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par le Destinataire.

**11.3** Le Destinataire s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles du Titulaire que dans le cadre de l'exécution du Contrat, à protéger les Informations Confidentielles du Titulaire et à ne pas les divulguer à des tiers autres que ses employés, collaborateurs, sociétés affiliées et sous-traitants ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du Contrat sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant accès aux Informations Confidentielles soient informés du caractère confidentiel des informations communiquées et respectent les obligations découlant de la présente clause.

**11.4** Le Destinataire pourra divulguer les Informations Confidentielles du Titulaire à un tiers dès lors qu'une telle divulgation est strictement exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est strictement nécessaire à la défense des intérêts de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre d'une action judiciaire.

**11.5** Toute violation des engagements pris au présent article par le Destinataire constituerait un manquement grave à ses obligations, engagerait sa responsabilité et ouvrirait droit à réparation du préjudice ainsi subi par le Titulaire.

**11.6** Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée de l'abonnement ainsi que pendant cinq (5) ans suivant la résiliation de celui-ci.

**11.7** A ce titre, dès l'échéance ou la résiliation de l'abonnement, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des Informations Confidentielles, soit assurer l'autre Partie de la destruction de toutes les Informations Confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

#### **ARTICLE 12. DECLARATIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU PRESTATAIRE**

**12.1** En vertu de l'autorité hiérarchique et disciplinaire qu'exerce le Prestataire, à titre exclusif sur son personnel, celui-ci restera placé sous son contrôle effectif durant la complète exécution du Service Run ; le Client n'ayant, par voie de conséquence, aucune autorité hiérarchique sur le personnel du Prestataire et/ou les sous-traitants du Prestataire. Réciproquement, le Prestataire n'aura aucune autorité hiérarchique sur le personnel du Client et/ou les sous-traitants du Client.

**12.2** En cas d'intervention dans les locaux du Client, le Prestataire s'engage à respecter les obligations en matière d'hygiène et de sécurité dont le Client lui communiquera la teneur, sous réserve que son personnel se voit accorder une protection identique à celle qu'accordée aux employés du Prestataire.

**12.3** Le Prestataire certifie être en conformité avec les dispositions légales et réglementaires dont le respect lui incombe en matière de droit du travail et de la législation sociale.

#### **ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre de leurs relations, les Parties sont soumises au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles selon les modalités exposées à l'Annexe intitulée « Annexe OCTIME sur la protection des données à caractère personnel ».

#### **ARTICLE 14 – INTERDICTION D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSCRIPTION DES PRESTATIONS**

Le Client s'interdit strictement, de procéder à toute captation, transcription, enregistrement, reproduction, diffusion ou exploitation, sous quelque forme que ce soit, des prestations fournies dans le cadre du Service Run par le Prestataire.

Cette interdiction s'applique à tout moyen ou outil, y compris ceux permettant de convertir les échanges tenus lors des prestations fournies dans le cadre du Service Run ou réunions en transcription textuelle.

Toute violation de cette interdiction constitue une atteinte aux droits du Prestataire. En cas de non-respect, le Prestataire se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée, notamment la suspension immédiate du Service Run en cours et/ou l'engagement de poursuites judiciaires afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

**ARTICLE 15. GENERALITES**

**15.1 Nullité.** Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations du Contrat seraient considérées nulles, inapplicables ou inopposables en application d'une loi, d'un règlement, à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'un commun accord entre les Parties, les autres stipulations du Contrat demeureront en vigueur. Les Parties conviennent alors qu'elles se rapprocheront et négocieront de bonne foi, afin d'établir une nouvelle clause qui viendra en substitution.

**15.2 Non-renonciation.** Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations nées du Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

**15.3 Référence commerciale.** Le Client autorise le Prestataire à faire mention ou reproduire gracieusement, uniquement pendant la durée du Contrat, à titre de référence commerciale, sur les documents commerciaux et sur tout support que ce soit, la raison sociale, le logo et/ou la marque commerciale du Client.

**15.4 Intégralité.** Les Parties reconnaissent que le Contrat et/ou avenants, de même que tous les autres termes et conditions intégrés par référence dans les présentes, constituent l'intégralité des accords passés entre elles relatifs à l'objet du Contrat et remplacent tous les engagements antérieurs, verbaux et/ou écrits, passés entre les Parties, relatifs à l'objet des présentes. Le Contrat prévaut ainsi sur tout autre document, y compris les éventuelles conditions générales d'achat du Client. Sauf stipulation expresse, les termes et conditions et obligations du présent document prévaudront sur tous autres.

**15.5 Lois applicables et tribunaux compétents.** LE CONTRAT EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS. A DEFAUT DE RESOLUTION AMIABLE, LES PARTIES POURRONT PORTER LEUR DIFFEREND DEVANT LES TRIBUNAUX COMPETENTS DE PAU, AUXQUELS ELLES ATTRIBUENT COMPETENCE EXCLUSIVE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENTES OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES EN REFERE OU SUR REQUETE. ■